



ARRÊTÉ	OBJET	DATE	PAGE
65-2025	Arrêté Municipal Temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation à l'occasion de « <b>travaux de viticulture dans le vignoble</b> » - <b>chemin Montaigne et sentier viticole</b>	11/03/2025	132

**Le Maire de la Ville de THANN (Haut-Rhin),**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ainsi que les articles 2542-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-12 à 131-18 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-26, R 417-10 et R 325-1 à L 325-13 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et l'arrêté ministériel du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande de Commerçants non sédentaires relative à la « **Fête foraine 2025** » ;

**Considérant** l'autorisation municipale accordée aux viticulteurs propriétaires de parcelles, en l'occurrence les familles MACK et DEISS, autorisation relative à des « **travaux de viticulture** » effectués par la société **ROC Aménagement (25)** dans le vignoble ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'édicter les mesures de police nécessaires au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie publique

**ARRETE :**

**Article 1 :** Du lundi 17 mars 2025 dès 08h00, au samedi 22 mars 2025 à 20h00, le stationnement et la circulation des piétons, des cyclistes et de tout véhicule motorisé seront interdits sur le **chemin Montaigne ainsi que sur le sentier viticole** le surplombant.

**Article 2 :** Durant la période précitée, seuls les véhicules des viticulteurs seront autorisés à circuler et à stationner, pour les besoins des travaux.

**Article 3 :** La Ville décline toute responsabilité en cas d'inobservation du présent arrêté.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe (circulation piétons et cycliste), de la deuxième classe (stationnement gênant des véhicules motorisés) ou de la 4ème classe (circulation des véhicules motorisés). Les véhicules en stationnement gênant pourront, le cas échéant, faire l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise ROC Aménagements à hauteur de l'accès au chemin Montaigne / rue du Kattenbachy.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services et les Agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les conditions réglementaires.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux.

Thann, le **11 mars 2025**

Gilbert STOECKEL  
Maire de THANN



Il est certifié que le présent arrêté est devenu exécutoire par l'accomplissement des formalités de notification et/ou de transmission au représentant de l'Etat en date du : **11/03/2025**

**Destinataires :**

- M. le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de THANN
- M. le Commandant du Centre de Secours de THANN
- M. DIFFOR, responsable du service Maintenance Générale de la Ville
- M. HERIDA, responsable du Centre Technique Municipal
- Archives Mairie et Police Municipale.

**- Requérants : Famille MACK représentée par M. KAUFFMANN et Famille DEISS via société ROC Aménagement (25)**

Mise en ligne sur le site internet de la commune le 13/03/2025 par Monsieur Gilbert STOECKEL – Maire de Thann